

3. Un plan intitulé «Fonderie Bibby Sainte-Croix – Prise d'eau – Seuil en béton et détails de la vanne», signé et scellé le 3 avril 2003 par messieurs Ahmed Bouayad et Mario Rouleau, ingénieurs, Roche Itée;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un ingénieur du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis d'un projet de reconstruction d'un barrage situé sur la rivière du Petit Saut soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 ainsi qu'à la condition particulière suivante:

— La requérante cessera d'utiliser la prise d'eau lorsque le débit s'écoulant au droit du barrage est égal ou inférieur à 0,033 m³/s ou 1 980 l/min afin d'éviter d'aggraver le tarissement de la rivière en aval.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42315

Gouvernement du Québec

Décret 347-2004, 7 avril 2004

CONCERNANT la requête de Bowater Produits forestiers du Canada inc. relativement à l'approbation des plans et devis des travaux de reconstruction du barrage Kensington, localisé dans la Municipalité de Déléage, dans la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau

ATTENDU QUE Bowater Produits forestiers du Canada inc. soumet pour approbation les plans et devis des travaux de reconstruction du barrage Kensington, localisé dans la Municipalité de Déléage, dans la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau;

ATTENDU QUE la requérante compte reconstruire le barrage du lac Kensington afin d'assurer le maintien du niveau d'eau à la cote d'exploitation actuelle;

ATTENDU QUE le barrage proposé est un déversoir libre en enrochement de 16 mètres de longueur situé à l'emplacement du barrage existant;

ATTENDU QUE l'ouvrage de retenue était destiné anciennement au flottage du bois et que la requérante souhaite reconstruire ce barrage, maintenant destiné à des fins fauniques;

ATTENDU QUE le barrage est installé sur une propriété désignée comme étant le lot 44A du rang XI du Canton de Kensington, dans la circonscription foncière de Gatineau;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine hydrique de l'État et du domaine privé;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 76 de la Loi sur le régime des eaux, la requérante doit obtenir du gouvernement une concession des droits de l'État affectés, aux conditions fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par le ministre de l'Environnement le 1^{er} août 2003 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QU'une autorisation de modification de structure de barrage a été émise par le ministre de l'Environnement le 24 novembre 2003 en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux de construction est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un devis technique intitulé «Réfection du barrage au Lac Kensington», signé et scellé le 9 août 2002 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Pro Faune;

2. Un plan intitulé «Lac Kensington – Réfection de la structure de retenue – Localisation - Situation», portant le numéro de projet 02-353 D, plan n^o 1, signé et scellé le 15 mai 2003 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Pro Faune;

3. Un plan intitulé «Lac Kensington – Réfection de la structure de retenue – Vue en plan, coupes, profils», portant le numéro de projet 02-353 D, plan n^o 2, signé et scellé le 15 mai 2003 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Pro Faune;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis des travaux de reconstruction du barrage Kensington soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil n^o 682 du 26 avril 1963;

QUE, conformément à l'article 76 de cette loi, soient concédés les droits de l'État pris ou affectés par cet ouvrage;

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à conclure un bail avec la requérante selon les conditions suivantes :

1. La durée du bail sera de 20 ans à compter de la date du présent décret;
2. Le loyer annuel sera de 254 \$ et le bail comportera une clause d'indexation annuelle de ce loyer;
3. La requérante fera à ses frais procéder à l'arpentage du terrain constituant l'assise du barrage.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42316

Gouvernement du Québec

Décret 348-2004, 7 avril 2004

CONCERNANT la nomination de trois membres du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

ATTENDU QUE l'article 92 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, c. 45) institue le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de cette loi prévoit que le Bureau est composé de membres nommés par le gouvernement dont il détermine le nombre;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 97 de cette loi prévoit que le mandat d'un membre est d'une durée de cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 101 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Bureau;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer des membres à temps partiel du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres à temps partiel du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, pour un mandat de cinq ans, à compter des présentes :

— M^e Michelle Thériault, avocate et professeure de droit, Université du Québec à Montréal;

— M^e Gérald J. La Haye, avocat en pratique privée;

— M^e Mark Rosenstein, avocat associé, Lapointe Rosenstein;

QUE les honoraires quotidiens pour un minimum de sept heures de travail par jour versés à M^e Thériault, M^e La Haye et M^e Rosenstein, lorsque leurs services sont requis pour agir comme membres à temps partiel du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, soient calculés de la façon suivante :

Maximum de l'échelle applicable aux membres à temps plein du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières + 20 % pour compenser l'absence d'avantages sociaux ÷ 261 jours ouvrables;

QUE M^e Thériault, M^e La Haye et M^e Rosenstein soient remboursés de leurs frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42317